

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

ADOPTÉ LE 3 MARS 1997

REGLEMENT NO 371-97: "INTERDICTION D'ENGRAIS SUR LES
TERRAINS EN BORDURE DES LACS"

Attendu que la Municipalité de Saint-Benoît-Labre a fait analyser l'eau des lacs aux Cygnes, Rond et Poulin pour vérifier l'état de santé de ces lacs.

Attendu que la firme Biolab a analysé l'eau et qu'actuellement le taux de phosphores est très élevé dans les lacs.

Attendu que le taux de phosphores élevé dans les lacs aide à la prolifération d'algues et occasionnera le dépérissement des lacs.

Attendu que la municipalité doit prendre des mesures pour diminuer le taux de phosphores.

En conséquence, pour ces motifs, il est proposé par Eugène Busque et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Benoît-Labre interdit l'épandage de tout genre d'engrais chimiques, biologiques ou organiques sur les terrains en bordure des lacs aux Cygnes, lac St-Charles, lac Rond et lac Raquette, sur une profondeur de 100 pieds.

1. Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possible dans la municipalité.
2. Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la loi, mais ne peut en aucun cas être inférieures à \$100. si le contrevenant est une personne physique ou morale. Pour une récidive, le montant fixe prescrit ne peut excéder \$300 si le contrevenant est une personne physique ou morale.
3. Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour, et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.
4. Le présent règlement autorise l'inspecteur municipal à émettre et délivrer des constats d'infractions au présent règlement comportant des sanctions pour infractions, en vertu du code de procédure pénale du Québec. Le conseil municipal autorise également le procureur de la municipalité à émettre et délivrer des constats d'infractions.

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Benoît-Labre ce 11e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.



sec.-trés.



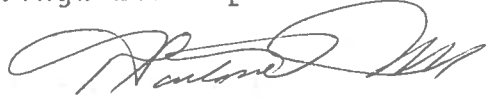
maire

=====

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidante, à Saint-Benoît-Labre, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre 16:00 et 17:00 heures, le 11e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 11e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.



Gaétane Vallée, sec.-trés.
